

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-036

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETSPP /

- 58-2024-02-05-00005 - Agrément de l'association IMANIS BFC pour les activités d'intermédiation locative et d'ingénierie sociale (2 pages) Page 4
- 58-2024-02-14-00001 - Arrêté de composition du conseil de famille (3 pages) Page 7
- 58-2024-02-12-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (3 pages) Page 11
- 58-2024-02-08-00003 - Arrêté portant avis d'appel à candidatures de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (34 pages) Page 15
- 58-2024-02-08-00002 - Arrêté portant avis d'appel à candidatures de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel 8fév (34 pages) Page 50

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

- 58-2024-02-12-00001 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire des maladies animales ou mandatés en matière de protection animale pour l'année 2024 (6 pages) Page 85

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2024-02-02-00002 - Arrêté n°IDF-2024-02-02-00001 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 (8 pages) Page 92

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

- 58-2024-02-14-00003 - Arrêté portant sur l'encadrement de la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 (1 page) Page 101

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

- 58-2024-02-12-00007 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, déposée par la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, relative au projet de sécurisation du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur les communes de Nevers et de Saint-Éloi (6 pages) Page 103

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

- 58-2024-02-14-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CIZELY en vue d'élections municipales partielles complémentaires (4 pages) Page 110

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-02-15-00001 - Arrêté annuel Nièvre 24 neutralisation de voies (2 pages)

Page 115

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2024-02-12-00006 - AP- modificatif SIAEP de Cosne Cours sur Loire (2 pages)

Page 118

DDETSPP

58-2024-02-05-00005

Agrément de l'association IMANIS BFC pour les
activités d'intermédiation locative et d'ingénierie
sociale

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRETE n°

**portant agrément à l'association IMANIS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)
et d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L365-3 et R365-1-2°, dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – article 1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY, en qualité de Préfet du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 29 décembre 2023 par l'association IMANIS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, dont le siège est sis 37 bis, rue Émile Combes – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, en appui de sa demande d'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS),

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association IMANIS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est agréée pour les activités énumérées ci-après :

- Intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation
- Ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) b) c) d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2 :

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Nièvre.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Nevers, le 5 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2024-02-14-00001

Arrêté de composition du conseil de famille

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service protection des personnes vulnérables

Arrêté N°

Portant renouvellement de la composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-04-20-00005 du 20 avril 2023 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- VU l'arrêté n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la démission en date du 11 décembre 2023 de Madame TOUATI Fatima, membre de l'association des familles d'accueil de la Nièvre ;

Considérant la proposition de candidature de représentants de l'association des familles d'accueil de la Nièvre ;

Considérant la proposition de Monsieur MOREAU Jérôme, membre titulaire en tant que personne qualifiée, de renouveler son mandat,

ARRETE

Article 1er : composition

La composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est fixée comme suit :

a) Deux représentants titulaires du Conseil départemental :

Titulaire	Titulaire
Mme DESABRE Eliane Conseillère départementale du canton de Varennes-Vauzelles	Mme DARDANT Michèle Conseillère départementale du canton de Château-Chinon
Premier mandat : 5 octobre 2021- 5 octobre 2027	Mandat < à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022 Deuxième mandat : 18 juillet 2022 –18 juillet 2028

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire	Suppléant
M. BRUN Jean-Luc	M. TISSERON Pascal
Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)

Titulaire	Suppléant
Mme ALEXANT-CONTANT Claire	M. LANGLASSE Jérôme
Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Premier mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

c) Représentants d'une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État :

Titulaire	Suppléant
Mme VIRMONT Maryline	M. NOYON Patrick
Premier mandat : 16 décembre 2020-16 décembre 2026.	Premier mandat : 16 décembre 2020 -16 décembre 2026.

d) Représentants d'une association d'assistants maternels :

Titulaire	Suppléant
Mme DUBOIS BOSSE Christine	Mme BENMANSOUR Fatiha
Premier mandat : 1 ^{er} mars 2024 - 1 ^{er} mars 2030	Premier mandat : 20 décembre 2021 -20 décembre 2027

e) Deux personnes qualifiées titulaires en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Titulaire	Titulaire
M. MOREAU Jérôme	Mme DUFOUR Joëlle
Premier mandat : 1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2024 Deuxième mandat : 30 juin 2024 – 30 juin 2030	Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022 Deuxième mandat : 18 juillet 2022 –18 juillet 2028

Article 2 : présidence

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence et en présence du Préfet de la Nièvre ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du service Enfance Famille (A.S.E) du Conseil départemental de la Nièvre. Le conseil de famille des pupilles de l'Etat désigne en son sein un président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 3 : quorum

Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État.

Article 5 : renouvellement des membres

La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 6 : secret professionnel

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-04-20-00005 du 20 avril 2023 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est abrogé.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 février 2024.

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Le Chef de service PPV


Renaud COUJELLE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2024-02-12-00004

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs à titre
individuel

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service protection des personnes vulnérables

ARRETE

Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375-9-1, 450 et 495-6 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Nièvre, monsieur Michaël GALY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté DDETSPP du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'avis du 9 février 2024 de Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nevers ;

ARRETE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté préfectoral n°58-2019-10-08-003 du 8 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel, est abrogé.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 2 : composition de la commission départementale d'agrément

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel de la Nièvre est composée de trois collèges :

- collège des représentants des autorités administratives et judiciaires (n°1),
- collège des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (n°2),
- collège des représentants des usagers (n°3).

Article 3 : présidence de la commission départementale d'agrément

Par délégation du Préfet, la présidence de la commission départementale d'agrément des mandataires individuels est assurée par Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

Article 4 : collège des représentants des autorités administratives et judiciaires

Le collège des représentants des autorités administratives et judiciaires, se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations	M. Renaud COUTELLE, chef de service « protection des personnes vulnérables » DDETSPP de la Nièvre
M. Renaud COUTELLE, chef de service « protection des personnes vulnérables » DDETSPP de la Nièvre	Mme Carla COSTA Gestionnaire administrative PJM DDETSPP de la Nièvre
M. Loïc CHOQUET Vice-président en charge des contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de Nevers	Mme Caroline TROADEC Juge du contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de Nevers et le tribunal de proximité de Clamecy
Mme Anne LEHAITRE Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nevers	Mme Marie-Christine WOLDANSKI Substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers

Article 5 : collège des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le collège des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Servine DERU Mandataire individuelle	Mme Nelly SAOUCHI Mandataire individuelle
M. William SOSKIN Mandataire individuel	Mme Cécile CAUSSE-NOTON Mandataire individuelle
Mme Charline PERRIER Cheffe de service MJPM – FOL 58	A pourvoir
Mme Gaëlle BARACHAIN Cheffe de service MJPM - VyV3 Bourgogne	A pourvoir

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 6 : collège des représentants des usagers

Titulaires	Suppléants
Mme le Docteur SPRONY	Mme Yvette CLOIX, Présidente de l'association ALMA 58 et 89 Représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
M. Jérôme MOREAU Président de l'antenne nivernaise France Victimes 58	A pourvoir

Article 7 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- à Mme la Présidente du Tribunal judiciaire de Nevers et à son représentant ;
- à Mme la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nevers et à son représentant ;
- aux mandataires individuels, mentionnés dans le présent arrêté ;
- aux cheffes de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, mentionnées dans le présent arrêté ;
- aux représentants des associations mentionnés dans le présent arrêté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et de la solidarité, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 12 février 2024

P/ Le Préfet et par délégation

La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Le Chef de service PPV

BRUNO CONTELLE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2024-02-08-00003

Arrêté portant avis d'appel à candidatures de
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs à titre individuel

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection des personnes vulnérables

ARRETE
**Portant avis d'appel à candidatures de
mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU le code civil, notamment son article 450 ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à Madame Géraldine CHARLAT-SPONY Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté DDETSPP du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté DDETSPP du 8 février 2024 fixant le calendrier pluriannuel prévisionnel d'appel à candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'avis du 7 février 2024 de Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nevers ;

ARRETE

Article 1^{er} : lancement d'un appel à candidatures

Conformément au calendrier prévisionnel défini par arrêté DDETSPP du 7 février 2024, le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'un appel à candidatures en vue d'agréer des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 2 : conditions obligatoires préalables à toutes candidatures

Tout candidat doit satisfaire aux conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et présenter une devis justifiant des garanties pécuniaires de sa responsabilité civile (L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles).

Article 3 : dossier de candidature

Le candidat établit son dossier de candidature au moyen du formulaire CERFA n°13913*02 présenté en annexe 1, accompagné des pièces précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Le candidat pourra utilement se référer à la note explicative n°51367-09 pour constituer son dossier (annexe 2).

Article 4 : pièces constitutives du dossier de candidature

Outre le formulaire CERFA, le candidat doit joindre à son dossier les éléments complémentaires suivants (D.472-5-2 code de l'action sociale et des familles) :

- Bulletin de casier judiciaire n°3 ;
- Acte de naissance ;
- Certificat national de compétences (CNC), et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Curriculum vitae, et toutes autres pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Justificatif de domicile ;
- Attestation d'assurance en responsabilité civile (ou devis), liée aux conditions de garanties pécuniaires ;
- Projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire (carte grise, titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion) ;
- Projet professionnel du candidat.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou qui exercent en qualité de préposé d'établissement, le dossier de candidature comportera également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la candidature ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier du candidat informant son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant d'assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge a confié la protection juridique.

Le cas échéant, le candidat doit également joindre :

- Projet de contrat de travail (si embauche d'un secrétaire spécialisé) et tout document attestant de l'intention d'embaucher du personnel à ce poste ;
- Tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels.

Les candidats devront préciser les moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour l'exercice de leur activité en cas d'obtention de leur agrément (D472-6-1 CASF).

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 5 : fenêtre de dépôt des candidatures

La période de réception des candidatures est fixée du 18 mars au 18 mai 2024 minuit, délai de rigueur.

Article 6 : modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Conformément aux dispositions de l'article D472-5-4 du code de l'action sociale et des familles, les candidatures doivent être transmises consécutivement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, 1 rue du Ravelin, BP 54, 58020 NEVERS Cedex ;
- ainsi qu'au Tribunal judiciaire, Madame la Procureure de la République, Place du Palais, 58000 NEVERS.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et de la solidarité, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 9 : copie

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nevers.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 février 2024

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Le Chef de service PPV

Renald COUJELLE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ANNEXE 1



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

(Article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles)

I- Renseignements vous concernant

Madame Mademoiselle Monsieur

Votre nom de famille (de naissance) : _____

Votre nom d'usage (ex : nom marital) : _____

Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Votre nationalité :

Française Ressortissant de l'Espace Economique Européen Autre

Votre date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance :

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Votre domicile : *rés. bât., apt, étage, n° de voie, lieu-dit*

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune/Pays : _____

Votre n° de téléphone 1 : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre n° de téléphone 2 : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Oui Non

o en qualité de préposé d'établissement :

Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez indiquer la quotité du temps de travail de cette activité :
_____ %

Avez-vous l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément ?

Oui Non

Commentaires : _____

Activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

A la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez les activités suivantes :

Activités relatives aux mandats de protection future :

Oui Non

Autres activités :

Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez préciser l'activité ou les activités :

Pour l'ensemble de ces activités distinctes de celle de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, veuillez préciser le nombre d'heures par semaine que vous y consacrez ou le pourcentage de temps de travail en cas de travail salarié ou assimilé :

Avez-vous l'intention de poursuivre cette ou ces autres activités après l'obtention de l'agrément ?

Oui Non

Commentaires : _____

3. **Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements**

		□□□□□□□□□□
--	--	------------

III-Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

1. Les moyens matériels.

Veuillez indiquer :

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité :

B. Les autres équipements :

C. Les locaux prévus pour l'activité :

Si vous prévoyez d'exercer votre activité à votre domicile personnel, avez-vous prévu une pièce (ou des pièces) dédiée(s) à cette activité :

Oui Non

Veuillez décrire ces locaux et leur usage :

Si vous prévoyez un exercice dans des locaux professionnels :

précisez si ces locaux sont ou seront :

Loués : Oui Non Acheté : Oui Non

précisez si, à la date de la demande d'appel à candidature, vous êtes locataire ou propriétaire de ces locaux :

Oui Non

Précisez à quel moment de votre exercice, vous prévoyez ces locaux professionnels (début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser) :

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

Veillez préciser les moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire judiciaire et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez préciser les moyens permettant, au regard de l'activité de votre travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge vous a confié la protection juridique :

F. Renseignements complémentaires :

2. Votre formation et votre expérience professionnelle.

A. Votre formation.

A1. Votre formation initiale

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des diplômes ou titres obtenus :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou du diplôme obtenu
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Veillez renseigner dans le tableau ci-dessous les informations relatives aux attestations de formation qui vous ont été délivrées.

Nature du document	Date du document	Nom de l'organisme ou de l'établissement ayant délivré le document										
Attestation de suivi de la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la curatelle, de la tutelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice:	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											

Si ce certificat est intégré dans un diplôme avec un objet plus général et est validé dans ce cadre, préciser le nom du diplôme et les formations complémentaires au certificat :

A3. Votre formation continue

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des dernières formations suivies, y compris les formations complémentaires relatives à l'exercice de mesures de protection qui n'ont pas été validées :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou de la formation suivie

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de vos dernières expériences professionnelles :

Date	Lieu	Nature de l'expérience professionnelle antérieure

_ _ _ _ _ _ _ _ _		
-------------------	--	--

B2. Vos autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de vos dernières autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Date	Lieu	Nature de l'expérience pertinente
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

3. Le cas échéant, votre ou vos secrétaires spécialisés.

Si vous êtes ou allez être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs pour l'exercice de votre activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, veuillez en indiquer le nombre : |_|_|

Précisez à quel moment de votre exercice, vous prévoyez d'être assisté par un ou plusieurs secrétaires spécialisés (début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser) (si plusieurs secrétaires spécialisés, préciser pour chaque secrétaire):

Veillez renseigner les rubriques A, B et C pour chaque collaborateur.

A. Identité du secrétaire spécialisé

Madame Mademoiselle Monsieur

Son nom de famille (de naissance) : _____

Son nom d'usage (ex : nom marital) : _____

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Sa nationalité :

Française Ressortissant de l'Espace Economique Européen Autre

Sa date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son lieu de naissance :

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune/Pays : _____

B. Sa formation.

Formation initiale

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des diplômes ou titres obtenus :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou du diplôme obtenu
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

Formation continue

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des dernières formations suivies :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou de la formation suivie
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												

C. Son expérience professionnelle.

Son expérience professionnelle

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de ses dernières expériences professionnelles :

Date	Lieu	Nature de l'expérience professionnelle antérieure										
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												

Ses autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de ses dernières autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Date	Lieu	Nature de l'expérience pertinente

--	--	--

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles.

1) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions à temps complet ?

Oui Non

Si non, veuillez indiquer la quotité de temps de travail ? _____%

2) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions auprès d'un ou plusieurs autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser les noms et prénoms des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs : _____

Veuillez préciser qui est ou sera l'employeur du secrétaire spécialisé :

Vous-même Une société civile de moyens

Dans le dernier cas, veuillez préciser sa dénomination et sa domiciliation prévues ainsi que son immatriculation si cette société existe au moment de la demande de candidature :

3) Veuillez indiquer précisément les fonctions du secrétaire spécialisé :

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

Accueil de la personne protégée.

Veuillez préciser les modalités et les moyens prévus pour l'accueil des personnes protégées.

Echanges avec la personne protégée.

Veillez préciser les modalités et les moyens prévus pour les échanges avec les personnes protégées.

Déplacements.

Veillez préciser les modalités et les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veillez indiquer :

- Le nom et l'adresse de la société auprès de laquelle vous avez demandé un devis pour une assurance en responsabilité civile :

Nom :

Code postal : Commune :

- La nature et le plafond des garanties envisagées, le cas échéant selon la nature du sinistre :

6. Renseignements complémentaires

Annexes :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de votre expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés et tout document attestant de la recherche d'une personne pour le poste de secrétaire spécialisé,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Son projet professionnel, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez également transmettre :

- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre intention de demander un agrément.

Fait le :

À :

Par :

Signature :

ANNEXE 2



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

NOTICE EXPLICATIVE

du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

1. Quelques définitions préalables

1.1. Votre activité

Vous exercerez les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles vous confiera au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Si vous êtes chargé d'exécuter le mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, vous serez autorisé à effectuer certains actes déterminés mais le majeur placé sous sauvegarde de justice conservera l'exercice de ses droits. La mesure de sauvegarde de justice est un dispositif souple et de courte durée (un an maximum, renouvelable une fois).

Si vous êtes chargé d'exécuter la curatelle - vous êtes alors appelé curateur - vous assisterez le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine. Vous pourrez l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la tutelle - vous êtes alors appelé tuteur - vous représenterez le majeur dans tous les actes de la vie civile et pour la gestion de son patrimoine. Vous le représenterez en justice. Vous devrez également l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la mesure d'accompagnement judiciaire, vous serez chargé de percevoir et de gérer tout ou partie des prestations sociales dont bénéficie le majeur. Vous mènerez auprès de lui une action éducative afin de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

1.2. L'agrément

Pour exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs, le mandataire judiciaire doit être agréé.

L'agrément est délivré par le préfet de département, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et après avis conforme du procureur de la République.

La procédure d'appel à candidature se déroule de la manière suivante :

1.2.1. Publication d'un calendrier prévisionnel des appels à candidatures

Un calendrier prévisionnel et indicatif des appels à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être annuel ou pluriannuel.

Il a pour objet de permettre aux personnes, qui souhaitent exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, de préparer leur projet de candidature, notamment, lorsque le calendrier est pluriannuel, en s'inscrivant à la formation pour les personnes qui ne détiennent pas le certificat national de compétences.

1.2.2. Publication de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis détermine les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures. Il précise également les objectifs et les besoins que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire. Ainsi, il rappelle le nombre de mandataires judiciaires que cet appel à candidatures vise à agréer ainsi que les catégories de mesures concernées (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Cet appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le dossier de candidature doit être adressé au préfet de département, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Le préfet de département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes. Seules les demandes complètes pourront être instruites et leur recevabilité examinée.

1.2.3. Examen de la recevabilité des candidatures

Le préfet de département procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Les conditions à remplir pour que la demande soit recevable sont définies aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vous devez lors de votre agrément être âgé au minimum de 25 ans et satisfaire aux conditions de moralité. Ainsi, vous ne devez pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Vous ne devez pas non plus être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément.

Vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) et avoir obtenu le certificat national de compétence de mandataire judiciaire. Ce certificat établit que vous avez suivi avec succès la formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Pour pouvoir accéder à cette formation, vous devez être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (par exemple, diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou brevet de technicien supérieur (BTS) ou diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur) ou, si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou encore, le cas

échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

La formation est dispensée par des centres de formation dont vous pourrez obtenir la liste auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de votre région. La durée et le contenu de la formation complémentaire seront fonction de votre qualification et de votre expérience professionnelle. Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les conditions et le programme de formation, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Vous devez justifier de garanties des conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes que vous prenez en charge.

En tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, l'exercice des mesures de protection vous sera confié à titre personnel par le juge.

Aussi, si vous êtes agréé, votre volume d'activité (de mandataire judiciaire à titre individuel ou des autres activités en cas de cumul) devra être compatible avec cet exercice personnel des mesures.

Ainsi, vous pourrez faire appel, le cas échéant, pour l'exercice de ces mesures, au concours de secrétaires spécialisés pour la réalisation de tâches administratives et de tiers pour l'accomplissement des actes déterminés¹ mais vous demeurerez responsable des actes effectués par les tiers et vous ne pourrez employer des personnes pour qu'elles exercent en votre nom les mesures de protection que vous a confiées le juge, ni déléguer à un tiers l'exercice des mesures de protection. Vous ne pourrez pas non plus exercer votre activité sous forme de société ou sous forme associative.

Dans le cas contraire, il vous est nécessaire de faire une demande d'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès du préfet de département. Il vous est possible d'obtenir auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des informations sur les démarches à effectuer dans ce cas.

Par ailleurs, en cas de cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, vous devrez respecter les conditions prévues aux articles L.471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

1.2.4. Audition par la commission départementale d'agrément

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément. Cette dernière est chargée de donner au préfet de département et au procureur de la République un avis sur chacune des candidatures. Cet avis est consultatif.

Présidée par le préfet de département ou son représentant, cette commission comprend deux représentants du directeur département de la cohésion sociale, le procureur de la

¹ La liste de ces actes est fixée limitativement par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

République ou son représentant, le président du tribunal de grande instance ou son représentant, deux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, un délégué à la protection des majeurs dans un service mandataire judiciaire, un préposé d'établissement et deux représentants des usagers.

1.2.5. Classement des candidatures et délivrance des agréments

Après l'audition des candidats, le préfet procède ensuite, en lien avec le procureur de la République, au classement des candidatures en fonction de critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge et des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Ces critères sont précisés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

A l'issue de ce classement, les agréments sont délivrés par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

La décision d'agrément mentionne les mesures de protection des majeurs que vous pourrez exercer (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Une fois l'agrément accordé, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) vous inscrit automatiquement sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer dans le département. Votre inscription sur la liste est ensuite communiquée aux juges des tutelles et aux procureurs de la République. Les juges des tutelles peuvent alors vous désigner pour exercer des mesures de protection.

Toute absence de réponse du préfet de département dans le délai de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut rejet de la demande d'agrément.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification de la décision ou la date à laquelle naît la décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois précité, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification valant rejet implicite.

1.3. Les obligations vous incombant à l'issue de la notification de l'agrément

Lorsque l'agrément vous sera notifié, vous serez tenu au respect d'un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires au titre de votre activité, notamment celles précisées ci-dessous. A défaut du respect de ces obligations, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

▪ Transmission des pièces suivantes :

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- et, en cas d'exercice en qualité de délégué d'un service mandataire judiciaire ou de préposé d'établissement, le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- La notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- L'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- la copie de l'acte de propriété ou du bail pour les locaux professionnels.

Chaque semestre, vous devrez envoyer aux juges des tutelles concernés et au préfet de département (DDCS) une déclaration dite semestrielle relative à votre activité et dont le contenu est précisé à l'article R.472-10 du code de l'action sociale et des familles.

D'autres éléments d'information vous seront demandés par le préfet de département, en vue du versement de la rémunération et du suivi de l'activité et du contrôle.

- **Mise en place de l'ensemble des moyens que vous mentionnerez dans le dossier d'agrément**

En renseignant le dossier de candidature pour l'agrément en qualité de mandataire judiciaires exerçant à titre individuel et en le signant, vous vous engagez à mettre en place les moyens qui y sont inscrits si vous obtenez l'agrément.

Au cas où ces moyens ne seraient pas mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

- **Prestation de serment**

Dans un délai de six mois à compter de la première inscription sur la liste, vous devrez prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département. Vous devrez donc transmettre, au préfet de département (DDCS ou DDCSPP), une copie de votre procès-verbal de prestation de serment.

- **Contrôle**

Au titre de votre fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, vous serez soumis à un double contrôle, d'une part, un contrôle judiciaire au titre de l'exercice des mesures de protection (exercé par le juge des tutelles et le procureur de la République) et, d'autre part, un contrôle administratif au titre de l'activité de mandataire judiciaire.

Ce contrôle administratif est exercé par le préfet de département. Il est susceptible d'aboutir à une injonction, une suspension ou un retrait de l'agrément dans les situations suivantes :

- En cas de violation des lois et règlements par le mandataire judiciaire ;
- Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire ;
- Si l'ensemble des moyens prévus dans le dossier de demande d'agrément n'ont pas été mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément.

Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles et le code des relations entre le public et l'administration.

1.4. La demande d'un nouvel agrément

Il vous est nécessaire de demander un nouvel agrément dans les cas suivants :

Situations pour lesquelles vous devez demander un nouvel agrément	Modalités	
	Procédure d'agrément	Dossier de demande d'agrément
Si vous souhaitez exercer des mesures de protection des majeurs dans une catégorie non couverte par l'agrément	Appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;	Sans appel à candidature	Les seules pièces relatives à l'assurance en responsabilité civile
Si vous souhaitez modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre vous et les personnes protégées ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Article D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles		

1.5. La rémunération

Votre rémunération est assurée en priorité par le versement chaque mois d'une participation financière par la personne protégée en fonction de ses ressources (articles R. 471-5 à R. 471-5-3 et R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le montant de la participation financière de la personne protégée est inférieur à un plafond fixé par arrêté (arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel), un tarif correspondant à la différence vous est versé par l'Etat. Vous devez signer une convention de financement avec le préfet de département pour fixer les modalités de versement du financement public.

A titre exceptionnel, le juge des tutelles peut vous allouer une indemnité complémentaire à la charge de la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.

1.6. Vos responsabilités

Vous devez exécuter la mission qui vous est confiée par le juge des tutelles conformément à ce qui est prévu dans ses décisions et, dans le respect des lois et des règlements, en particulier des règles du code civil.

Vous devez établir un inventaire du patrimoine de la personne protégée à l'ouverture de la mesure de protection, établir et arrêter le budget de la tutelle et remettre annuellement au directeur des services de greffe judiciaires un compte de gestion (utilisation des revenus, actes d'administration des biens). Vous devez également rendre compte au juge des tutelles des actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...). Vous devez remettre à la personne protégée une notice d'information, une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le document individuel de protection des majeurs.

Votre responsabilité peut être engagée en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de votre mission. Si vous êtes reconnu responsable d'un préjudice à l'égard de la personne protégée, vous pourrez être condamné à l'indemniser.

Lorsque la mesure de protection prendra fin, pour quelque cause que ce soit, vous remettrez un compte de gestion du patrimoine de la personne protégée, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas, à la personne elle-même si elle a retrouvé ses facultés, à la nouvelle personne qui assurera sa protection ou à ses héritiers, afin de permettre à la personne de continuer seule la gestion de ses biens et de sa vie personnelle ou, après son décès, de faciliter le règlement de sa succession.

Le procureur de la République et le préfet de département peuvent également vous demander de rendre compte de vos actions. Ce dernier peut vous demander des éléments concernant l'exécution de vos missions, prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément et à l'inscription sur la liste nationale des personnes qui ne peuvent plus exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

1.7. L'arrêt de votre activité

Si vous souhaitez cesser vos fonctions, vous en informez, avec un préavis de deux mois, le préfet de département ainsi que les juridictions qui vous ont confié des mesures de

protection des majeurs. Il vous est donné acte par le préfet de la cessation de votre activité. L'agrément vous est retiré et vous êtes radié de la liste des mandataires judiciaires. Le retrait de l'agrément est notifié par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

L'arrêt de votre activité peut aussi intervenir par décision du préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, à l'issue d'un contrôle (retrait de votre agrément) (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

2. Aide au remplissage

I- Renseignements vous concernant

Ces renseignements portent sur votre identité ainsi que sur les éléments permettant de vous contacter.

En ce qui concerne la rubrique « Votre nationalité », sont ressortissants de l'Espace économique européen, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

Cette information permet, en application de l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, de déterminer le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle permettant le suivi de la formation complémentaire validée par l'obtention du certificat national de compétence.

II- Renseignements concernant votre activité

1. Le lieu d'exercice de votre activité

Ces informations sont demandées pour classer votre candidature par rapport au critère de la proximité de prise en charge. Elles permettent de mettre en relation votre lieu d'exercice et le ressort de l'agrément ou les zones géographiques précisées le cas échéant par l'appel à candidature.

Ces informations ne seront pas appréciées de manière isolée mais dans le cadre de l'ensemble du dossier de demande, notamment en relation avec les moyens prévus pour les déplacements.

2. Le temps disponible pour cette activité et le volume d'activité envisagé.

Vous indiquerez dans cette rubrique le temps disponible pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et le nombre de mesures envisagées.

En cas d'exercice à temps partiel de cette activité, des précisions vous sont demandées sur les autres activités, en distinguant :

- D'une part, les autres modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

En effet, le cumul entre les différents modes d'exercice fait l'objet d'un encadrement spécifique fixé aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des conditions prévues pour le cumul de plusieurs modes d'exercice.

- D'autre part, les activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces informations ainsi que celles portant sur vos habilitations actuelles permettront d'apprécier le temps disponible pour le nouvel agrément que vous sollicitez.

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

Dans la colonne « départements », veuillez indiquer les noms des départements où vous êtes déjà habilités ou dans le cadre desquels vous avez demandé une habilitation pour exercer.

Veuillez également indiquer les départements dans lesquels vous êtes habilité à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ou avez demandé à l'être.

Dans la colonne « Nombre et nature des mesures de protection exercées », veuillez préciser si votre agrément ou votre demande d'agrément dans ces départements concerne l'exercice de la tutelle, de la curatelle, du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Veuillez préciser également le nombre de mesures que vous suivez dans ce cadre.

Dans la colonne « date d'habilitation ou de la demande d'habilitation », veuillez indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

De même, veuillez également indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de délégué aux prestations familiales pour chacun des départements ou tribunaux concernés.

III- Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

Les rubriques relatives aux moyens ont principalement pour objet d'apprécier la qualité et la continuité de prise en charge ou de l'accompagnement, en lien avec le volume d'activité envisagée et le projet professionnel.

1. Les moyens matériels

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité

A titre d'exemple, relèvent de cette rubrique les équipements informatiques (ordinateur, imprimante, scanner, ...), les moyens de connexion et les logiciels.

B. Les autres équipements

A titre d'exemples, relèvent de cette rubrique, les téléphones, les répondeurs, les meubles de rangement

C. Les locaux prévus pour l'activité

Vous indiquerez dans cette rubrique les locaux prévus pour l'activité, qu'ils soient situés à l'extérieur ou au sein de votre domicile.

Vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez ces locaux : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées

Ces informations ont pour objet d'apprécier si la confidentialité des informations relatives aux majeurs protégés sera garantie dans le cadre de votre activité.

Cette rubrique est à mettre en relation avec votre projet professionnel qui doit préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles.

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des critères d'encadrement du cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces conditions sont précisées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

F. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen des moyens matériels prévus dans le cadre de votre demande d'agrément.

2. Votre formation et votre expérience professionnelle

Les informations en matière de formation et d'expérience professionnelle vont permettre, d'une part, de vérifier la recevabilité de votre dossier par rapport à ces critères, et d'autre part, si votre dossier est recevable de classer votre candidature par rapport aux autres candidatures en ce qui concerne le critère de qualité de prise en charge.

A. Votre formation

A1. Votre formation initiale

Veillez indiquer les diplômes ou titres obtenus. Cette information permet à l'administration de s'assurer que vous remplissez les conditions de diplôme exigées par la réglementation pour l'accès à la formation complémentaire et de lui apporter des indications sur votre parcours.

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Ces informations ont pour objet d'attester du respect de la condition de diplôme mentionnée à l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

A3. Votre formation continue

Veillez indiquer les autres formations dont vous avez pu bénéficier au titre de la formation continue.

Cette rubrique permet de compléter les informations sur votre parcours de formation.

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations demandées permettent à l'administration de s'assurer que vous respectez l'un des critères de l'agrément, la condition d'expérience d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

B2. Vos autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations que vous donnez permettent d'éclairer utilement l'administration sur votre expérience.

3. Le cas échéant, votre ou vos secrétaires spécialisés

Si vous employez déjà un ou des secrétaires spécialisés ou que vous avez l'intention d'en employer, veuillez renseigner la partie 3 autant de fois qu'il y a de secrétaire spécialisé.

Vous préciserez le nombre de secrétaires spécialisés et vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez d'être assisté d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

A. Identité du secrétaire spécialisé

Pour le remplissage de cette rubrique, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point I.

B. Sa formation

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III-2.A.

C. Son expérience professionnelle

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III- 2.B.

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles

1) Le temps de travail du secrétaire spécialisé

Veillez indiquer si le secrétaire spécialisé travaille ou travaillera pour vous à temps complet.

2) Les autres employeurs du secrétaire spécialisé

Vous pouvez partager les services du secrétaire spécialisé avec un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales. Si vous êtes ou vous allez être dans cette situation, veuillez préciser les noms et prénoms de ces personnes, y compris si elles n'ont pas encore obtenu leur agrément.

Vous aurez aussi à préciser qui sera l'employeur du secrétaire spécialisé. En cas d'emploi, par une société civile de moyens, vous devrez également préciser la dénomination et la domiciliation actuelles ou envisagées de la société ainsi que son immatriculation si cette société est déjà existante.

3) Les fonctions du secrétaire spécialisé

L'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs suppose que vous soyez seul à prendre les décisions pour l'exécution des mandats confiés par les juges. En précisant les fonctions du secrétaire spécialisé, si vous avez l'intention d'employer un ou si vous en employez déjà un, vous éclairez l'administration sur l'organisation de votre activité.

Si le secrétaire spécialisé exerce une partie des fonctions qui sont de votre seule responsabilité, l'administration pourra ne pas vous accorder d'agrément et vous demander de présenter, à la place, une demande d'autorisation de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

Accueil de la personne protégée.

L'accueil comprend l'accueil physique et téléphonique. Vous devrez préciser dans cette rubrique les moyens matériels et humains prévus pour assurer cet accueil ainsi que les modalités, en particulier les horaires, lieux, accueil sur rendez-vous ou sans rendez-vous.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Echanges avec la personne protégée.

Vous indiquerez les moyens que vous allez mettre en place pour pouvoir communiquer et échanger avec les personnes protégées dont le suivi de la mesure vous sera confiée par le juge.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité, de continuité et de proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Déplacements.

Vous indiquerez les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, notamment les moyens de locomotion (voiture, transport en commun, ...) ainsi que les éléments qui y sont afférents (par exemple, le permis de conduire, carte d'abonnement de transport, ...).

Ces informations, en lien avec le lieu d'exercice professionnel, permettront d'apprécier votre positionnement par rapport au critère de proximité de la prise en charge.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veillez indiquer les renseignements relatifs à votre projet d'assurance en responsabilité civile : nom et adresse de la société d'assurance, date de prise d'effet de l'assurance, nature et plafond des garanties, le cas échéant, selon la nature du sinistre.

Vous devrez transmettre le contrat d'assurance en responsabilité civile dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément.

6. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen de votre demande d'agrément.

3. 3. Annexes

Veillez joindre à votre demande d'agrément les documents mentionnés à la fin du formulaire de votre demande de candidature aux fins d'agrément.

Veillez trouver ci-dessous des précisions concernant certains documents :

- **Copie intégrale de l'acte de naissance**

Pour obtenir une copie intégrale de votre acte de naissance, veuillez vous rendre sur le site : <https://mdel.mon.service-public.fr/acte-etat-civil.html> ou vous adresser à votre commune de naissance.

- **Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)**

Pour obtenir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) :

- **Vous êtes né(e) en France métropolitaine, dans un département d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou hors de France**

Veillez faire une demande en ligne sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr (réponse sous quelques jours)

Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser ce service, vous pouvez effectuer votre demande :

- Par courrier adressé au Casier Judiciaire National, 44317 Nantes cedex 3

Réponse par voie postale sous quinzaine (délais postaux inclus pour la France métropolitaine)

Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

- Par télécopie au 02 51 89 89 18

- En vous présentant sur place, muni d'une pièce d'identité en cours de validité

Casier judiciaire national
107, rue du Landreau, Nantes

Du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h (hors jours fériés)

Fermé l'après-midi du 1er juillet au 31 août
Remise immédiate

Votre demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, doit indiquer vos nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que votre adresse postale.

ATTENTION : SI VOUS ÊTES NÉ(E) HORS de FRANCE, MÊME SI VOUS ÊTES FRANÇAIS, vous devez joindre OBLIGATOIREMENT un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie lisible RECTO/VERSO d'une pièce officielle comportant de préférence votre filiation).

- **Vous êtes né(e) à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française**

Veillez-vous adresser au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance.

- Justificatif de domicile

Veillez joindre un justificatif de votre domicile professionnel : copie du bail ou contrat de domiciliation, copie de la lettre du propriétaire, copie du titre de propriété ou d'un autre document.

- Copie du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veillez joindre une copie du certificat de compétence qui vous a été remis par le centre de formation.

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs

L'annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles précise les éléments que doit contenir la notice d'information.

L'article D.471-8 du code précité précise les éléments que doit contenir le document individuel de protection des majeurs.

- Le projet professionnel

La formalisation et la pertinence du projet professionnel sont des éléments importants pour apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

A cet effet, votre projet devra indiquer notamment le réseau pluridisciplinaire de professionnels, envisagé ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont vous pouvez vous rapprocher lors de l'exercice des mesures qui vous seront confiées par le juge, et préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

4. Références juridiques

- Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Articles L.472-1, L.472-1-1 et L.472-2, R.472-1 et suivants, D.472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- Encadrement du cumul entre plusieurs modes d'exercice

Articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Certificat national de compétence

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

DDETSPP

58-2024-02-08-00002

Arrêté portant avis d'appel à candidatures de
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs à titre individuel 8fév

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection des personnes vulnérables

ARRETE Portant avis d'appel à candidatures de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU le code civil, notamment son article 450 ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à Madame Géraldine CHARLAT-SPONY Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté DDETSPP du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté DDETSPP du 8 février 2024 fixant le calendrier pluriannuel prévisionnel d'appel à candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'avis du 7 février 2024 de Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nevers ;

ARRETE

Article 1^{er} : lancement d'un appel à candidatures

Conformément au calendrier prévisionnel défini par arrêté DDETSPP du 7 février 2024, le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'un appel à candidatures en vue d'agréer des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 2 : conditions obligatoires préalables à toutes candidatures

Tout candidat doit satisfaire aux conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et présenter une devis justifiant des garanties pécuniaires de sa responsabilité civile (L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles).

Article 3 : dossier de candidature

Le candidat établit son dossier de candidature au moyen du formulaire CERFA n°13913*02 présenté en annexe 1, accompagné des pièces précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Le candidat pourra utilement se référer à la note explicative n°51367-09 pour constituer son dossier (annexe 2).

Article 4 : pièces constitutives du dossier de candidature

Outre le formulaire CERFA, le candidat doit joindre à son dossier les éléments complémentaires suivants (D.472-5-2 code de l'action sociale et des familles) :

- Bulletin de casier judiciaire n°3 ;
- Acte de naissance ;
- Certificat national de compétences (CNC), et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Curriculum vitae, et toutes autres pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Justificatif de domicile ;
- Attestation d'assurance en responsabilité civile (ou devis), liée aux conditions de garanties pécuniaires ;
- Projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire (carte grise, titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion) ;
- Projet professionnel du candidat.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou qui exercent en qualité de préposé d'établissement, le dossier de candidature comportera également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la candidature ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier du candidat informant son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant d'assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge a confié la protection juridique.

Le cas échéant, le candidat doit également joindre :

- Projet de contrat de travail (si embauche d'un secrétaire spécialisé) et tout document attestant de l'intention d'embaucher du personnel à ce poste ;
- Tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels.

Les candidats devront préciser les moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour l'exercice de leur activité en cas d'obtention de leur agrément (D472-6-1 CASF).

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 5 : fenêtre de dépôt des candidatures

La période de réception des candidatures est fixée du 18 mars au 18 mai 2024 minuit, délai de rigueur.

Article 6 : modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Conformément aux dispositions de l'article D472-5-4 du code de l'action sociale et des familles, les candidatures doivent être transmises consécutivement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, 1 rue du Ravelin, BP 54, 58020 NEVERS Cedex ;
- ainsi qu'au Tribunal judiciaire, Madame la Procureure de la République, Place du Palais, 58000 NEVERS.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et de la solidarité, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 9 : copie

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nevers.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 février 2024

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Le Chef de service PPV

Renaud COTELLE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ANNEXE 1



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

(Article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles)

I- Renseignements vous concernant

Madame Mademoiselle Monsieur

Votre nom de famille (de naissance) : _____

Votre nom d'usage (ex : nom marital) : _____

Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Votre nationalité :

Française Ressortissant de l'Espace Economique Européen Autre

Votre date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance :

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Votre domicile : rés. bât., apt., étage, n° de voie, lieu-dit

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune/Pays : _____

Votre n° de téléphone 1 : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre n° de téléphone 2 : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Oui Non

o en qualité de préposé d'établissement :

Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez indiquer la quotité du temps de travail de cette activité :
_____ %

Avez-vous l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément ?

Oui Non

Commentaires : _____

Activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

A la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez les activités suivantes :

Activités relatives aux mandats de protection future :

Oui Non

Autres activités :

Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez préciser l'activité ou les activités :

Pour l'ensemble de ces activités distinctes de celle de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, veuillez préciser le nombre d'heures par semaine que vous y consacrez ou le pourcentage de temps de travail en cas de travail salarié ou assimilé :

Avez-vous l'intention de poursuivre cette ou ces autres activités après l'obtention de l'agrément ?

Oui Non

Commentaires : _____

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

--	--	--

III-Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

1. Les moyens matériels.

Veillez indiquer :

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité :

B. Les autres équipements :

C. Les locaux prévus pour l'activité :

Si vous prévoyez d'exercer votre activité à votre domicile personnel, avez-vous prévu une pièce (ou des pièces) dédiée(s) à cette activité :

Oui Non

Veillez décrire ces locaux et leur usage :

Si vous prévoyez un exercice dans des locaux professionnels :

précisez si ces locaux sont ou seront :

Loués : Oui Non Acheté : Oui Non

précisez si, à la date de la demande d'appel à candidature, vous êtes locataire ou propriétaire de ces locaux :

Oui Non

Précisez à quel moment de votre exercice, vous prévoyez ces locaux professionnels (début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser) :

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

Veillez préciser les moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire judiciaire et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez préciser les moyens permettant, au regard de l'activité de votre travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge vous a confié la protection juridique :

F. Renseignements complémentaires :

2. Votre formation et votre expérience professionnelle.

A. Votre formation.

A1. Votre formation initiale

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des diplômes ou titres obtenus :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou du diplôme obtenu
□□□□□□□□		
□□□□□□□□		
□□□□□□□□		

<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Veillez renseigner dans le tableau ci-dessous les informations relatives aux attestations de formation qui vous ont été délivrées.

Nature du document	Date du document	Nom de l'organisme ou de l'établissement ayant délivré le document										
Attestation de suivi de la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la curatelle, de la tutelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice:	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											

Si ce certificat est intégré dans un diplôme avec un objet plus général et est validé dans ce cadre, préciser le nom du diplôme et les formations complémentaires au certificat :

A3. Votre formation continue

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des dernières formations suivies, y compris les formations complémentaires relatives à l'exercice de mesures de protection qui n'ont pas été validées :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou de la formation suivie
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de vos dernières expériences professionnelles :

Date	Lieu	Nature de l'expérience professionnelle antérieure
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														

C. Son expérience professionnelle.

Son expérience professionnelle

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de ses dernières expériences professionnelles :

Date	Lieu	Nature de l'expérience professionnelle antérieure												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>														

Ses autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de ses dernières autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Date	Lieu	Nature de l'expérience pertinente

--	--	--

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles.

1) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions à temps complet ?

Oui Non

Si non, veuillez indiquer la quotité de temps de travail ? _____%

2) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions auprès d'un ou plusieurs autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser les noms et prénoms des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs : _____

Veuillez préciser qui est ou sera l'employeur du secrétaire spécialisé :

Vous-même Une société civile de moyens

Dans le dernier cas, veuillez préciser sa dénomination et sa domiciliation prévues ainsi que son immatriculation si cette société existe au moment de la demande de candidature :

3) Veuillez indiquer précisément les fonctions du secrétaire spécialisé :

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

Accueil de la personne protégée.

Veuillez préciser les modalités et les moyens prévus pour l'accueil des personnes protégées.

Echanges avec la personne protégée.

Veillez préciser les modalités et les moyens prévus pour les échanges avec les personnes protégées.

Déplacements.

Veillez préciser les modalités et les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veillez indiquer :

- Le nom et l'adresse de la société auprès de laquelle vous avez demandé un devis pour une assurance en responsabilité civile :

Nom :

Code postal : Commune :

- La nature et le plafond des garanties envisagées, le cas échéant selon la nature du sinistre :

6. Renseignements complémentaires

Annexes :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de votre expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés et tout document attestant de la recherche d'une personne pour le poste de secrétaire spécialisé,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Son projet professionnel, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez également transmettre :

- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre intention de demander un agrément.

Fait le :

À :

Par :

Signature :

ANNEXE 2



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

NOTICE EXPLICATIVE

du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

1. Quelques définitions préalables

1.1. Votre activité

Vous exercerez les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles vous confiera au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Si vous êtes chargé d'exécuter le mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, vous serez autorisé à effectuer certains actes déterminés mais le majeur placé sous sauvegarde de justice conservera l'exercice de ses droits. La mesure de sauvegarde de justice est un dispositif souple et de courte durée (un an maximum, renouvelable une fois).

Si vous êtes chargé d'exécuter la curatelle - vous êtes alors appelé curateur - vous assisterez le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine. Vous pourrez l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la tutelle - vous êtes alors appelé tuteur - vous représenterez le majeur dans tous les actes de la vie civile et pour la gestion de son patrimoine. Vous le représenterez en justice. Vous devrez également l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la mesure d'accompagnement judiciaire, vous serez chargé de percevoir et de gérer tout ou partie des prestations sociales dont bénéficie le majeur. Vous mènerez auprès de lui une action éducative afin de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

1.2. L'agrément

Pour exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs, le mandataire judiciaire doit être agréé.

L'agrément est délivré par le préfet de département, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et après avis conforme du procureur de la République.

La procédure d'appel à candidature se déroule de la manière suivante :

1.2.1. Publication d'un calendrier prévisionnel des appels à candidatures

Un calendrier prévisionnel et indicatif des appels à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être annuel ou pluriannuel.

Il a pour objet de permettre aux personnes, qui souhaitent exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, de préparer leur projet de candidature, notamment, lorsque le calendrier est pluriannuel, en s'inscrivant à la formation pour les personnes qui ne détiennent pas le certificat national de compétences.

1.2.2. Publication de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis détermine les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures. Il précise également les objectifs et les besoins que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire. Ainsi, il rappelle le nombre de mandataires judiciaires que cet appel à candidatures vise à agréer ainsi que les catégories de mesures concernées (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Cet appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le dossier de candidature doit être adressé au préfet de département, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Le préfet de département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes. Seules les demandes complètes pourront être instruites et leur recevabilité examinée.

1.2.3. Examen de la recevabilité des candidatures

Le préfet de département procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Les conditions à remplir pour que la demande soit recevable sont définies aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vous devez lors de votre agrément être âgé au minimum de 25 ans et satisfaire aux conditions de moralité. Ainsi, vous ne devez pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Vous ne devez pas non plus être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément.

Vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) et avoir obtenu le certificat national de compétence de mandataire judiciaire. Ce certificat établit que vous avez suivi avec succès la formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Pour pouvoir accéder à cette formation, vous devez être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (par exemple, diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou brevet de technicien supérieur (BTS) ou diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur) ou, si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou encore, le cas

échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

La formation est dispensée par des centres de formation dont vous pourrez obtenir la liste auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de votre région. La durée et le contenu de la formation complémentaire seront fonction de votre qualification et de votre expérience professionnelle. Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les conditions et le programme de formation, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Vous devez justifier de garanties des conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes que vous prenez en charge.

En tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, l'exercice des mesures de protection vous sera confié à titre personnel par le juge.

Aussi, si vous êtes agréé, votre volume d'activité (de mandataire judiciaire à titre individuel ou des autres activités en cas de cumul) devra être compatible avec cet exercice personnel des mesures.

Ainsi, vous pourrez faire appel, le cas échéant, pour l'exercice de ces mesures, au concours de secrétaires spécialisés pour la réalisation de tâches administratives et de tiers pour l'accomplissement des actes déterminés¹ mais vous demeurerez responsable des actes effectués par les tiers et vous ne pourrez employer des personnes pour qu'elles exercent en votre nom les mesures de protection que vous a confiées le juge, ni déléguer à un tiers l'exercice des mesures de protection. Vous ne pourrez pas non plus exercer votre activité sous forme de société ou sous forme associative.

Dans le cas contraire, il vous est nécessaire de faire une demande d'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès du préfet de département. Il vous est possible d'obtenir auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des informations sur les démarches à effectuer dans ce cas.

Par ailleurs, en cas de cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, vous devrez respecter les conditions prévues aux articles L.471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

1.2.4. Audition par la commission départementale d'agrément

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément. Cette dernière est chargée de donner au préfet de département et au procureur de la République un avis sur chacune des candidatures. Cet avis est consultatif.

Présidée par le préfet de département ou son représentant, cette commission comprend deux représentants du directeur département de la cohésion sociale, le procureur de la

¹ La liste de ces actes est fixée limitativement par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

République ou son représentant, le président du tribunal de grande instance ou son représentant, deux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, un délégué à la protection des majeurs dans un service mandataire judiciaire, un préposé d'établissement et deux représentants des usagers.

1.2.5. Classement des candidatures et délivrance des agréments

Après l'audition des candidats, le préfet procède ensuite, en lien avec le procureur de la République, au classement des candidatures en fonction de critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge et des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Ces critères sont précisés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

A l'issue de ce classement, les agréments sont délivrés par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

La décision d'agrément mentionne les mesures de protection des majeurs que vous pourrez exercer (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Une fois l'agrément accordé, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) vous inscrit automatiquement sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer dans le département. Votre inscription sur la liste est ensuite communiquée aux juges des tutelles et aux procureurs de la République. Les juges des tutelles peuvent alors vous désigner pour exercer des mesures de protection.

Toute absence de réponse du préfet de département dans le délai de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut rejet de la demande d'agrément.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification de la décision ou la date à laquelle naît la décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois précité, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification valant rejet implicite.

1.3. Les obligations vous incombant à l'issue de la notification de l'agrément

Lorsque l'agrément vous sera notifié, vous serez tenu au respect d'un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires au titre de votre activité, notamment celles précisées ci-dessous. A défaut du respect de ces obligations, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

▪ Transmission des pièces suivantes :

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- et, en cas d'exercice en qualité de délégué d'un service mandataire judiciaire ou de préposé d'établissement, le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- La notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- L'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- la copie de l'acte de propriété ou du bail pour les locaux professionnels.

Chaque semestre, vous devrez envoyer aux juges des tutelles concernés et au préfet de département (DDCS) une déclaration dite semestrielle relative à votre activité et dont le contenu est précisé à l'article R.472-10 du code de l'action sociale et des familles.

D'autres éléments d'information vous seront demandés par le préfet de département, en vue du versement de la rémunération et du suivi de l'activité et du contrôle.

- **Mise en place de l'ensemble des moyens que vous mentionnerez dans le dossier d'agrément**

En renseignant le dossier de candidature pour l'agrément en qualité de mandataire judiciaires exerçant à titre individuel et en le signant, vous vous engagez à mettre en place les moyens qui y sont inscrits si vous obtenez l'agrément.

Au cas où ces moyens ne seraient pas mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

- **Prestation de serment**

Dans un délai de six mois à compter de la première inscription sur la liste, vous devrez prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département. Vous devrez donc transmettre, au préfet de département (DDCS ou DDCSPP), une copie de votre procès-verbal de prestation de serment.

- **Contrôle**

Au titre de votre fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, vous serez soumis à un double contrôle, d'une part, un contrôle judiciaire au titre de l'exercice des mesures de protection (exercé par le juge des tutelles et le procureur de la République) et, d'autre part, un contrôle administratif au titre de l'activité de mandataire judiciaire.

Ce contrôle administratif est exercé par le préfet de département. Il est susceptible d'aboutir à une injonction, une suspension ou un retrait de l'agrément dans les situations suivantes :

- En cas de violation des lois et règlements par le mandataire judiciaire ;
- Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire ;
- Si l'ensemble des moyens prévus dans le dossier de demande d'agrément n'ont pas été mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément.

Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles et le code des relations entre le public et l'administration.

1.4. La demande d'un nouvel agrément

Il vous est nécessaire de demander un nouvel agrément dans les cas suivants :

Situations pour lesquelles vous devez demander un nouvel agrément	Modalités	
	Procédure d'agrément	Dossier de demande d'agrément
Si vous souhaitez exercer des mesures de protection des majeurs dans une catégorie non couverte par l'agrément	Appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;	Sans appel à candidature	Les seules pièces relatives à l'assurance en responsabilité civile
Si vous souhaitez modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre vous et les personnes protégées ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Article D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles		

1.5. La rémunération

Votre rémunération est assurée en priorité par le versement chaque mois d'une participation financière par la personne protégée en fonction de ses ressources (articles R. 471-5 à R. 471-5-3 et R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le montant de la participation financière de la personne protégée est inférieur à un plafond fixé par arrêté (arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel), un tarif correspondant à la différence vous est versé par l'Etat. Vous devez signer une convention de financement avec le préfet de département pour fixer les modalités de versement du financement public.

A titre exceptionnel, le juge des tutelles peut vous allouer une indemnité complémentaire à la charge de la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.

1.6. Vos responsabilités

Vous devez exécuter la mission qui vous est confiée par le juge des tutelles conformément à ce qui est prévu dans ses décisions et, dans le respect des lois et des règlements, en particulier des règles du code civil.

Vous devez établir un inventaire du patrimoine de la personne protégée à l'ouverture de la mesure de protection, établir et arrêter le budget de la tutelle et remettre annuellement au directeur des services de greffe judiciaires un compte de gestion (utilisation des revenus, actes d'administration des biens). Vous devez également rendre compte au juge des tutelles des actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...). Vous devez remettre à la personne protégée une notice d'information, une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le document individuel de protection des majeurs.

Votre responsabilité peut être engagée en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de votre mission. Si vous êtes reconnu responsable d'un préjudice à l'égard de la personne protégée, vous pourrez être condamné à l'indemniser.

Lorsque la mesure de protection prendra fin, pour quelque cause que ce soit, vous remettrez un compte de gestion du patrimoine de la personne protégée, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas, à la personne elle-même si elle a retrouvé ses facultés, à la nouvelle personne qui assurera sa protection ou à ses héritiers, afin de permettre à la personne de continuer seule la gestion de ses biens et de sa vie personnelle ou, après son décès, de faciliter le règlement de sa succession.

Le procureur de la République et le préfet de département peuvent également vous demander de rendre compte de vos actions. Ce dernier peut vous demander des éléments concernant l'exécution de vos missions, prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément et à l'inscription sur la liste nationale des personnes qui ne peuvent plus exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

1.7. L'arrêt de votre activité

Si vous souhaitez cesser vos fonctions, vous en informez, avec un préavis de deux mois, le préfet de département ainsi que les juridictions qui vous ont confié des mesures de

protection des majeurs. Il vous est donné acte par le préfet de la cessation de votre activité. L'agrément vous est retiré et vous êtes radié de la liste des mandataires judiciaires. Le retrait de l'agrément est notifié par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

L'arrêt de votre activité peut aussi intervenir par décision du préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, à l'issue d'un contrôle (retrait de votre agrément) (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

2. Aide au remplissage

I- Renseignements vous concernant

Ces renseignements portent sur votre identité ainsi que sur les éléments permettant de vous contacter.

En ce qui concerne la rubrique « Votre nationalité », sont ressortissants de l'Espace économique européen, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

Cette information permet, en application de l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, de déterminer le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle permettant le suivi de la formation complémentaire validée par l'obtention du certificat national de compétence.

II- Renseignements concernant votre activité

1. Le lieu d'exercice de votre activité

Ces informations sont demandées pour classer votre candidature par rapport au critère de la proximité de prise en charge. Elles permettent de mettre en relation votre lieu d'exercice et le ressort de l'agrément ou les zones géographiques précisées le cas échéant par l'appel à candidature.

Ces informations ne seront pas appréciées de manière isolée mais dans le cadre de l'ensemble du dossier de demande, notamment en relation avec les moyens prévus pour les déplacements.

2. Le temps disponible pour cette activité et le volume d'activité envisagé.

Vous indiquerez dans cette rubrique le temps disponible pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et le nombre de mesures envisagées.

En cas d'exercice à temps partiel de cette activité, des précisions vous sont demandées sur les autres activités, en distinguant :

- D'une part, les autres modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

En effet, le cumul entre les différents modes d'exercice fait l'objet d'un encadrement spécifique fixé aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des conditions prévues pour le cumul de plusieurs modes d'exercice.

- D'autre part, les activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces informations ainsi que celles portant sur vos habilitations actuelles permettront d'apprécier le temps disponible pour le nouvel agrément que vous sollicitez.

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

Dans la colonne « départements », veuillez indiquer les noms des départements où vous êtes déjà habilités ou dans le cadre desquels vous avez demandé une habilitation pour exercer.

Veuillez également indiquer les départements dans lesquels vous êtes habilité à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ou avez demandé à l'être.

Dans la colonne « Nombre et nature des mesures de protection exercées », veuillez préciser si votre agrément ou votre demande d'agrément dans ces départements concerne l'exercice de la tutelle, de la curatelle, du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Veuillez préciser également le nombre de mesures que vous suivez dans ce cadre.

Dans la colonne « date d'habilitation ou de la demande d'habilitation », veuillez indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

De même, veuillez également indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de délégué aux prestations familiales pour chacun des départements ou tribunaux concernés.

III- Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

Les rubriques relatives aux moyens ont principalement pour objet d'apprécier la qualité et la continuité de prise en charge ou de l'accompagnement, en lien avec le volume d'activité envisagée et le projet professionnel.

1. Les moyens matériels

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité

A titre d'exemple, relèvent de cette rubrique les équipements informatiques (ordinateur, imprimante, scanner, ...), les moyens de connexion et les logiciels.

B. Les autres équipements

A titre d'exemples, relèvent de cette rubrique, les téléphones, les répondeurs, les meubles de rangement

C. Les locaux prévus pour l'activité

Vous indiquerez dans cette rubrique les locaux prévus pour l'activité, qu'ils soient situés à l'extérieur ou au sein de votre domicile.

Vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez ces locaux : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées

Ces informations ont pour objet d'apprécier si la confidentialité des informations relatives aux majeurs protégés sera garantie dans le cadre de votre activité.

Cette rubrique est à mettre en relation avec votre projet professionnel qui doit préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles.

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des critères d'encadrement du cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces conditions sont précisées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

F. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen des moyens matériels prévus dans le cadre de votre demande d'agrément.

2. Votre formation et votre expérience professionnelle

Les informations en matière de formation et d'expérience professionnelle vont permettre, d'une part, de vérifier la recevabilité de votre dossier par rapport à ces critères, et d'autre part, si votre dossier est recevable de classer votre candidature par rapport aux autres candidatures en ce qui concerne le critère de qualité de prise en charge.

A. Votre formation

A1. Votre formation initiale

Veuillez indiquer les diplômes ou titres obtenus. Cette information permet à l'administration de s'assurer que vous remplissez les conditions de diplôme exigées par la réglementation pour l'accès à la formation complémentaire et de lui apporter des indications sur votre parcours.

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Ces informations ont pour objet d'attester du respect de la condition de diplôme mentionnée à l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

A3. Votre formation continue

Veillez indiquer les autres formations dont vous avez pu bénéficier au titre de la formation continue.

Cette rubrique permet de compléter les informations sur votre parcours de formation.

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations demandées permettent à l'administration de s'assurer que vous respectez l'un des critères de l'agrément, la condition d'expérience d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

B2. Vos autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations que vous donnez permettent d'éclairer utilement l'administration sur votre expérience.

3. Le cas échéant, votre ou vos secrétaires spécialisés

Si vous employez déjà un ou des secrétaires spécialisés ou que vous avez l'intention d'en employer, veuillez renseigner la partie 3 autant de fois qu'il y a de secrétaire spécialisé.

Vous préciserez le nombre de secrétaires spécialisés et vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez d'être assisté d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

A. Identité du secrétaire spécialisé

Pour le remplissage de cette rubrique, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point I.

B. Sa formation

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III-2.A.

C. Son expérience professionnelle

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III- 2.B.

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles

1) Le temps de travail du secrétaire spécialisé

Veillez indiquer si le secrétaire spécialisé travaille ou travaillera pour vous à temps complet.

2) Les autres employeurs du secrétaire spécialisé

Vous pouvez partager les services du secrétaire spécialisé avec un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales. Si vous êtes ou vous allez être dans cette situation, veuillez préciser les noms et prénoms de ces personnes, y compris si elles n'ont pas encore obtenu leur agrément.

Vous aurez aussi à préciser qui sera l'employeur du secrétaire spécialisé. En cas d'emploi, par une société civile de moyens, vous devrez également préciser la dénomination et la domiciliation actuelles ou envisagées de la société ainsi que son immatriculation si cette société est déjà existante.

3) Les fonctions du secrétaire spécialisé

L'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs suppose que vous soyez seul à prendre les décisions pour l'exécution des mandats confiés par les juges. En précisant les fonctions du secrétaire spécialisé, si vous avez l'intention d'en employer un ou si vous en employez déjà un, vous éclairez l'administration sur l'organisation de votre activité.

Si le secrétaire spécialisé exerce une partie des fonctions qui sont de votre seule responsabilité, l'administration pourra ne pas vous accorder d'agrément et vous demander de présenter, à la place, une demande d'autorisation de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

Accueil de la personne protégée.

L'accueil comprend l'accueil physique et téléphonique. Vous devrez préciser dans cette rubrique les moyens matériels et humains prévus pour assurer cet accueil ainsi que les modalités, en particulier les horaires, lieux, accueil sur rendez-vous ou sans rendez-vous.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Echanges avec la personne protégée.

Vous indiquerez les moyens que vous allez mettre en place pour pouvoir communiquer et échanger avec les personnes protégées dont le suivi de la mesure vous sera confiée par le juge.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité, de continuité et de proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Déplacements.

Vous indiquerez les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, notamment les moyens de locomotion (voiture, transport en commun, ...) ainsi que les éléments qui y sont afférents (par exemple, le permis de conduire, carte d'abonnement de transport, ...).

Ces informations, en lien avec le lieu d'exercice professionnel, permettront d'apprécier votre positionnement par rapport au critère de proximité de la prise en charge.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veillez indiquer les renseignements relatifs à votre projet d'assurance en responsabilité civile : nom et adresse de la société d'assurance, date de prise d'effet de l'assurance, nature et plafond des garanties, le cas échéant, selon la nature du sinistre.

Vous devrez transmettre le contrat d'assurance en responsabilité civile dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément.

6. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen de votre demande d'agrément.

3. 3. Annexes

Veillez joindre à votre demande d'agrément les documents mentionnés à la fin du formulaire de votre demande de candidature aux fins d'agrément.

Veillez trouver ci-dessous des précisions concernant certains documents :

- **Copie intégrale de l'acte de naissance**

Pour obtenir une copie intégrale de votre acte de naissance, veuillez vous rendre sur le site : <https://mdel.mon.service-public.fr/acte-etat-civil.html> ou vous adresser à votre commune de naissance.

- **Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)**

Pour obtenir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) :

- **Vous êtes né(e) en France métropolitaine, dans un département d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou hors de France**

Veillez faire une demande en ligne sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr (réponse sous quelques jours)

Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser ce service, vous pouvez effectuer votre demande :

- Par courrier adressé au Casier Judiciaire National, 44317 Nantes cedex 3

Réponse par voie postale sous quinzaine (délais postaux inclus pour la France métropolitaine)

Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

- Par télécopie au 02 51 89 89 18
- En vous présentant sur place, muni d'une pièce d'identité en cours de validité

Casier judiciaire national
107, rue du Landreau, Nantes

Du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h (hors jours fériés)

Fermé l'après-midi du 1er juillet au 31 août
Remise immédiate

Votre demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, doit indiquer vos nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que votre adresse postale.

ATTENTION : SI VOUS ÊTES NÉ(E) HORS de FRANCE, MÊME SI VOUS ÊTES FRANÇAIS, vous devez joindre OBLIGATOIREMENT un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie lisible RECTO/VERSO d'une pièce officielle comportant de préférence votre filiation).

- **Vous êtes né(e) à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française**

Veillez-vous adresser au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance.

- Justificatif de domicile

Veillez joindre un justificatif de votre domicile professionnel : copie du bail ou contrat de domiciliation, copie de la lettre du propriétaire, copie du titre de propriété ou d'un autre document.

- Copie du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veillez joindre une copie du certificat de compétence qui vous a été remis par le centre de formation.

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs

L'annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles précise les éléments que doit contenir la notice d'information.

L'article D.471-8 du code précité précise les éléments que doit contenir le document individuel de protection des majeurs.

- Le projet professionnel

La formalisation et la pertinence du projet professionnel sont des éléments importants pour apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

A cet effet, votre projet devra indiquer notamment le réseau pluridisciplinaire de professionnels, envisagé ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont vous pouvez vous rapprocher lors de l'exercice des mesures qui vous seront confiées par le juge, et préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

4. Références juridiques

- Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Articles L.472-1, L.472-1-1 et L.472-2, R.472-1 et suivants, D.472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- Encadrement du cumul entre plusieurs modes d'exercice

Articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Certificat national de compétence

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

DDETSPP

58-2024-02-12-00001

Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire des maladies animales ou mandatés en matière de protection animale pour l'année 2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Jérôme THERY
Service/poste/fonction : Chef du service SPAE
Tél : 03 58 07 20 31
mél : ddetssp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 12 février 2024
fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution
des opérations de police sanitaire des maladies animales ou mandatés en matière de
protection animale pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Mickaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2023 08 21 00029 du 21/08/2023, portant délégation de signature à Mme CHARLAT-SPONY Géraldine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2023 09 27 00007 du 27/09/2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

CONSIDÉRANT l'absence de remarque des représentants des vétérinaires sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis pour consultation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, ou à la demande expresse de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, notamment en matière de protection animale. Les tarifs mentionnés dans cet arrêté ne sont pas applicables aux actes pour lesquels une rémunération spécifique pour la recherche ou la surveillance d'une maladie est prévue dans un arrêté financier du ministre en charge de l'agriculture

ARTICLE 2 :

Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- l'examen clinique du ou des animaux suspects ou susceptibles d'être infectés de la maladie ;
- le recensement et l'examen clinique des autres animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter lors de la visite de suspicion ;
- la vérification du respect par l'éleveur des mesures prescrites lors des visites d'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations, des traitements ou de tout autre acte éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé désigné ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la collecte des données épidémiologiques ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention, et des documents réglementaires, ainsi que leur envoi à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État Conformément aux articles 15 à 18 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

ARTICLE 9 :

Le Préfet de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,


Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 3 :

L'indemnisation des frais de déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire se fait selon les conditions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé. Dans le cas où l'opération de police sanitaire est réalisée conjointement avec une autre opération menée par le vétérinaire sanitaire pour laquelle le déplacement du vétérinaire est déjà indemnisé, l'Etat ne paye pas d'indemnisation de déplacement.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire, sur présentation des justificatifs. Ces frais ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 5 :

Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels à usage unique, à l'exclusion des aiguilles, seringues, écouvillons, tubes et pots à prélèvements, ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné « inclus » dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'Etat sur présentation des justificatifs ou mis à disposition par l'Etat.

ARTICLE 6 :

Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires et sur présentation des relevés justificatifs des sommes effectivement dépensées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté s'applique pour la période du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'Etat. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Annexe

Montant des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire pour l'année 2024

Actes	Nombre d'AMV
Par visite d'une exploitation : - de moins d'une demi-heure ; - de plus d'une demi-heure.	3 AMV 6 AMV
Vacation horaire par ½ journées de présence à la demande de l'administration	18 AMV
Autopsies	
-de bovins, d'équidés, de camélidés ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels ;	3 AMV
-d'ovins, de caprins, de carnivores ou de porcins	2 AMV
-d'oiseaux, de poissons ou de rongeurs	1 AMV
Injections diagnostiques	1/5 AMV
Prélèvements de sang :	
-de bovins, d'équidés, de porcins, de camélidés, d'oiseaux ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels	1/5 AMV
-d'ovins, de caprins, de carnivores, de poissons ou de rongeurs	1/10 AMV
Prélèvements de lait	1/5 AMV
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales	½ AMV
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles	1 AMV
Prélèvements cutanés	½ AMV
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuse	½ AMV
Prélèvements par écouvillons	1/5 AMV
Prélèvements du système nerveux central ou de tête	1 AMV
Prélèvements d'autres organes	½ AMV

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Actes d'identification des animaux - de bovins, d'équidés, de porcins, de camélidés, d'oiseaux ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels d'ovins, de caprins, de carnivores, de poissons ou de rongeurs	1/5 AMV 1/10 AMV
Euthanasie -de bovins, d'équidés, de camélidés ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels ; -d'ovins, de caprins, de carnivores ou de porcins -d'oiseaux, de poissons ou de rongeurs	3 AMV 2 AMV 1 AMV
Injections d'un vaccin ou autre produit à visée non diagnostique ni euthanasique	1/5 AMV
Temps de déplacement (par kilomètre parcouru)	1/15 AMV

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2024-02-02-00002

Arrêté n°IDF-2024-02-02-00001 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025

{signataire}



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

n°58-2024-02-02-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2024-02-02-00001
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs
du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

VU le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2019 portant approbation de la délibération n° B37/2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 portant approbation de la délibération n° B58/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2023-2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEDD-08-0101 du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV-08-104 du 16 juillet 2008 interdisant, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral permanent modifié du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148/2023 du 29 août 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) et l'avis rendu par le COGEPOMI en plénière du 28 novembre 2023 ;

VU les avis des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Normandie et de la Somme ;

VU la consultation du public réalisée entre le 27 décembre 2023 et le 17 janvier 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces amphihalines au regard de leur état de conservation, en particulier les saumons, les aloses et les lamproies, en limitant leurs captures ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente des résultats de l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) menée sur le bassin Seine-Normandie, il convient de reconduire les dispositions de l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 relatives au saumon pour une période de deux ans (2024-2025), à l'exception de la Vire et de la Touques compte tenu de la fragilité des populations de saumons sur ces cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2024-2025 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2024 à 2025.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre

des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité. Le préfet de région compétent en matière de pêche maritime veille à adopter des périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs amphihalins en aval de la limite de salure des eaux (LSE) qui soient identiques à celles applicables à la pêche en eau douce.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	En eau douce : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	En eau saumâtre : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	<p>Pêche de loisir interdite</p> <p>Pêche professionnelle à pied interdite</p> <p>Pêche professionnelle embarquée : Autorisée du 1^{er} février au 15 avril</p> <p>Les captures réalisées durant certaines périodes définies par arrêté ministériel ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.</p> <p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « civelle » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 9 droits de pêche spécifique « civelles » dans les estuaires sur sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	<p>Cours d'eau en 1^{re} catégorie : du 2^e samedi de mars au 15 juillet</p> <p>Cours d'eau en 2^e catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>Pêche de loisir de nuit interdite</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p>Pêche de loisir interdite</p> <p>Pêche professionnelle à pied interdite</p> <p>Pêche professionnelle embarquée : Autorisée du 15 février 2024 au 31 mai 2024</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados jusqu'au port d'Arromanches.</p>

	<p>L'anguille jaune est interdite à la consommation, à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime. Toute anguille capturée doit être immédiatement remise à l'eau.</p>	<p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Anguille jaune » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 5 droits de pêche spécifique « anguille jaune » dans les estuaires sous sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
--	---	--

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2024-2025 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la LSE est interdite à tous ses stades de développement.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En eau douce (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, exceptée dans les départements :

- de la Manche et du Calvados, où ses périodes de pêche sont fixées entre le 1^{er} avril et le 15 juillet par les préfets de département compétents ;
- du bassin de la Seine jusqu'au barrage de Suresnes (Hauts-de-Seine) et de l'Oise, où il est demandé aux préfets de départements d'interdire la pêche de l'alose, compte tenu de la chute des effectifs depuis 3 ans.

En eau saumâtre (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année. Pour la pêche professionnelle, seuls les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Autres espèces amphihalines » peuvent prétendre exercer cette pêche.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

La pêche des lamproies est interdite sur tout le bassin en eau douce (amont de la LSE) et en eau saumâtre (aval de la LSE), compte tenu de la chute des effectifs ces dernières années.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

• Limitations de la pêche du saumon Atlantique

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin - VIRE : du dernier samedi d'avril au 2 ^{ème} dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 0 / 60 (*)
Truite de mer : - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 0 / 8 (*)
Truite de mer : - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	
DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite	

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
---	--

Saumon Atlantique : - BRESLE et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLE : 2 / 8 (*)
--	--

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
--	--

Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.

Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
---	--

Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)
--	-----

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN	
-------------------------------	--

Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.	
---	--

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

En eau saumâtre (aval de la LSE), les pêcheurs professionnels pouvant prétendre exercer la pêche des salmonidés migrateurs doivent être titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs ». Chaque capture doit être marquée à l'aide d'une marque spéciale numérotée éditée par le CNPMM.

Article 4 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses

Article 5 : Réserves de pêche

- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

Manche :

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel
- Arrêté ministériel du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles

Calvados :

- Arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne
- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie
- Arrêté préfectoral du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados

Seine-Maritime :

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport
- Arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie
- Arrêté préfectoral du 12 février 1992 relatif à la protection des salmonidés migrateurs à l'embouchure des rivières de la région de Haute-Normandie, interdisant la pêche au filet dans les parties de rivage et parties maritimes des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent et le Dun, et interdisant toute pêche dans une partie du port du Tréport
- Arrêté du 26 août 2021 autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2022 à 2026

Seine-Maritime et Somme :

- Arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2023 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'arrêté du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu)

Eure :

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 Paris). Le tribunal administratif peut également être saisi via le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

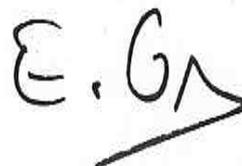
Article 7 : Exécution et publication

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le

2 FEV. 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Déléguée de bassin



Emmanuelle GAY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2024-02-14-00003

Arrêté portant sur l'encadrement de la période
de dépôt des demandes d'indemnisation fondée
sur la solidarité nationale des pertes de récolte
affectant les prairies non assurées suite aux aléas
climatiques de l'année 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service d'économie agricole

**ARRÊTÉ N°
portant sur l'encadrement la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la
solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas
climatiques de l'année 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département de la Nièvre consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 22 janvier 2024 au 07 mars 2024 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service économie agricoles


Odile BERTHELOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-12-00007

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, déposée par la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, relative au projet de sécurisation du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur les communes de Nevers et de Saint-Éloi

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-02-12-00007

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, déposée par la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, relative au projet de sécurisation du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur les communes de Nevers et de Saint-Éloi

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 et suivants, R. 181-36 à R.181-38 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans ou programmes ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2013-10-18-00003 du 18 octobre 2023 établissant la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2024 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale, les pièces du dossier et l'étude d'incidence environnementale, présentées par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération et constituant le projet de sécurisation du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur les communes de Nevers et de Saint-Éloi ;
- VU** les avis des services émis dans le cadre de la phase d'examen ;
- VU** la décision du 20 janvier 2023 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création de deux zones de surverse (levée de Saint-Éloi et levée du canal de Nevers) et de mise en transparence hydraulique (levée de Saint-Éloi) du système d'endiguement du Val de Nevers sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Éloi (Nièvre) ;

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** le courrier en date du 17 janvier 2024 de la Direction départementale des territoires de la Nièvre (service eau, forêt et biodiversité), indiquant le caractère complet et régulier du dossier et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;
- VU** la décision n° E24000010/21 du 29 janvier 2024 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Bernadette COSTE, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mercredi 13 mars 2024 à partir de 9h00 au jeudi 11 avril 2024 jusqu'à 17h00, soit pendant une période de 30 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, relative au projet de sécurisation du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Éloi.

La demande est sollicitée pour des travaux d'arasement de la levée de Saint-Éloi, la création d'une zone de surverse Est (levée Saint-Eloi) et d'une zone de surverse Ouest (levée du Canal de la Nièvre).

L'enquête publique concerne les communes protégées par le système d'endiguement, à savoir Nevers et Saint-Éloi.

Article 2 : Commissaire enquêtrice titulaire et commissaire enquêteur suppléant

Mme Bernadette COSTE, retraitée de la Fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire par décision n° E24000010/21 du 29 janvier 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Joël VENIANT est le suppléant de Mme Bernadette COSTE.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'incidence et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront déposés dans les mairies de Nevers et de Saint-Éloi, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Nevers (lundi : 8h30-12h00 et 13h15-18h30, mardi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h15-17h00 ; vendredi : 8h30-17h00) et de Saint-Éloi (lundi, mardi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ; mercredi : 8h30-12h00 et 13h30-18h00 ; jeudi, vendredi : 8h30-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice titulaire, Mme Bernadette COSTE, à la mairie de Nevers, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-digues-nevers-sainteloi@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique, à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Bernadette COSTE (ou, le cas échéant, son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Nevers, les :

- | | | | |
|------------|---------------|----|----------------|
| ➤ mercredi | 13 mars 2024 | de | 9h00 à 12h00, |
| ➤ mardi | 26 mars 2024 | de | 14h00 à 17h00, |
| ➤ jeudi | 11 avril 2024 | de | 14h00 à 17h00, |

ainsi qu'à la mairie de Saint-Éloi, les :

- | | | | |
|---------|--------------|----|----------------|
| ➤ lundi | 18 mars 2024 | de | 13h30 à 16h30, |
| ➤ mardi | 2 avril 2024 | de | 9h00 à 12h00. |

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er}, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 27 février 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande d'autorisation environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice titulaire rencontrera le responsable du projet, à la demande de ce dernier. Elle pourra également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Mathieu PARMENTIER – Communauté d'agglomération Nevers Agglomération – 124 route de Marzy – CS 90041 - 58027 Nevers Cedex (Téléphone : 06.63.18.12.12 – Courriel : mparmentier@agglo-nevers.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira, d'une part, un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Préfet de la Nièvre le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Elle fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes concernées et au président de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération. À l'issue de l'enquête, ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi que dans les mairies de Nevers et de Saint-Eloi.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'effectuer les travaux, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Article 9 : Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes de Nevers et de Saint-Eloi sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

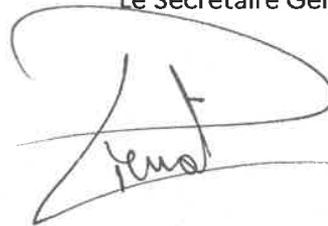
Article 10 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de Nevers et de Saint-Eloi,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Président de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Bernadette COSTE, commissaire enquêtrice titulaire, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

15 FEB 2024

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-14-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de CIZELY en vue d'élections
municipales partielles complémentaires

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2024-02-14-00002

**Portant convocation des électeurs de la commune de CIZELY et fixant
les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections
municipales partielles complémentaires.**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du président de la République du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 modifié instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2024 ;

VU le décès de M. Philippe CHATELAIN en date du 19 juin 2023 ;

VU la démission de Mme Annick COLASSE en date du 19 janvier 2024 ;

VU le décès de Mme Danièle PIEUCHOT en date du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal de CIZELY ;

CONSIDÉRANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de CIZELY sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 3 conseillers municipaux, le dimanche 7 avril 2024 pour le premier tour de scrutin, et dans le cas d'un second tour, le dimanche 14 avril 2024.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de CIZELY, Mairie, le bourg 58270 CIZELY.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 18 mars 2024.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin soit le mardi 2 avril 2024).

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de CIZELY est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux seront donc élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2ème tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Préfecture de la Nièvre, 40 Rue de la Préfecture 58026 Nevers Cedex, comme indiqué ci dessous :

Pour le 1 ^{er} tour		Pour le 2 ^{ème} tour (si nécessaire)	
Du lundi 18 au mardi 19 mars 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 16h00	Le lundi 8 avril 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00
Le mercredi 20 mars 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00		

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat. Elle doit être établie sur le cerfa n°14 996*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 25 mars 2024 à zéro heure	Samedi 6 avril 2024 à zéro heure
Pour le second tour	Lundi 8 avril 2024 à zéro heure	Samedi 13 avril 2024 à zéro heure

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Préfecture de la Nièvre, bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception, par la mairie de la commune de CIZELY.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le maire de CIZELY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre
Service des élections
19100 CIZELY

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-15-00001

Arrêté annuel Nièvre 24 neutralisation de voies

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
Service Régional d'Exploitation de Moulins

District de La Charité sur Loire

Tél : 03-86-70-92-50

ARRÊTÉ N°58-2024-

portant réglementation temporaire de la circulation pour travaux d'entretien sous neutralisation de voie de l'A 77 et la RN 7 sur les communes de Challuy, Chantenay-Saint-Imbert, Chaulgnes, Cosne-Cours-sur-Loire, Coulanges-lès-Nevers, Garchizy, Germigny-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, La Marche, Langeron, Magny-Cours, Mesves-sur-Loire, Nevers, Parigny-les-Vaux, Pouilly-sur-Loire, Pougues-les-Eaux, Saint-Andelain, Saint-Eloi, Saint-Martin-d'Heuille, Saint-Parize-le-Chatel, Saint-Père, Saint-Pierre-le-Moûtier, Sermoise-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Tresnay, Tronsanges, Urzy, Varennes-lès-Narcy, Varennes-Vauzelles.

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie),
- Vu** la circulaire du 2 janvier 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025,
- Vu** la demande présentée par le SREX de Moulins le 5 février 2024,

Considérant que pendant les travaux divers d'entretien des dépendances et de réfection de la signalisation horizontale, sur l'A 77 et sur les sections à 2X2 voies de la RN 7, les prescriptions du présent arrêté permettent d'optimiser la mise en place des dispositifs de signalisation, de préciser les conditions de circulation et de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,
Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Arrête

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers prévus à l'article 2 :

- Neutralisation d'une voie de circulation sur une longueur maximale de 6,5 km.

D'autres restrictions prévues pourront être appliquées dans la zone de chantier, en amont et en aval de celle-ci, conformément à l'arrêté permanent de chantier n° 2011-P-346 du 11 mars 2011.

ARTICLE 2 : Les restrictions prévues à l'article 1 s'appliquent aux natures de chantiers suivantes :

- Entretien des dépendances vertes
- Entretien des dépendances bleues
- Balayage de chaussée
- Entretien des équipements de sécurité
- Entretien courant des chaussées (purges, pontages, tests de défléctométrie)
- Réfection de la signalisation horizontale

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est sur l'autoroute et les parties à 2 x 2 voies ou plus des routes nationales du département de la Nièvre, hors agglomération.
Sont ainsi concernées l'autoroute 77 et la route nationale 7.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

**Au besoin, pendant 5 jours consécutifs maximum (hors week-end)
de jour comme de nuit, jusqu'au vendredi 31 janvier 2025.**

La signalisation pourra être laissée en place y compris lors de jours dits « hors-chantier ».

ARTICLE 5 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 6 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 7 : Passage des convois exceptionnels : sans objet

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue, chacun sur leur secteur, par le SREX de Moulins/District de La Charité-sur-Loire :

- sur l'A 77 : CEI de La Charité-sur-Loire ou CEI de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- sur la RN 7 : CEI de Saint-Pierre-le-Moûtier.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 12 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est, Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Direction Départementale de la Police Nationale de la Nièvre, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, au SAMU de la Nièvre, à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, au Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est et au Service Exploitation et Sécurité/Cellule Exploitation et Gestion du Trafic à la DIR Centre-Est.

À Nevers, le 15 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-12-00006

AP- modificatif SIAEP de Cosne Cours sur Loire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2024/ 02/12/00006

Portant modification de la composition du bureau du comité syndical du SIAEP de Cosne-Cours-sur-Loire

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;
 - Vu** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
 - Vu** l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1951 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne-Cours-sur-Loire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°67-1543 du 20 mars 1967 portant modification de la composition du bureau du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne-Cours-sur-Loire ;
 - Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 28 septembre 2023 proposant la réduction du nombre de vice-président ;
 - Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Annay, Cosne-Cours-sur-Loire, La-Celle-sur-Loire, Saint-Loup-des-Bois et Saint-Père ;
 - Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Neuvy-sur-Loire et Pigny ;
- Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne-Cours-sur-Loire au maire de chacune des communes membres, le

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1951 est modifié comme suit : « Le bureau élu par le comité du syndicat comprendra 3 membres : un président, un vice-président et un secrétaire ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal de l'alimentation en eau potable de Cosne-Cours-sur-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 FEV, 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Ludovic PIERRAT